

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS EN MATIERE
CULTURELLE ET PATRIMONIALE**

PREAMBULE	2
I : CRITERES D'ELIGIBILITE	3
Article 1 : Définition et bénéficiaire	3
Article 2 : Eligibilité à une subvention de fonctionnement en matière culturelle	3
Article 3 : Eligibilité à une subvention de fonctionnement en matière patrimoniale	3
II : MODALITES D'INTERVENTION	4
Article 4 : Conditions d'octroi d'une subvention de fonctionnement	4
Article 5 : Instruction de la demande	5
➤ <i>Retrait des dossiers</i>	5
➤ <i>Dépôt des dossiers</i>	5
➤ <i>Examen de la demande</i>	5
➤ <i>Procédure de décision</i>	6
III : MODALITES D'ATTRIBUTION	7
Article 6 : Informations sur l'attribution et le versement de la subvention	7
➤ <i>Concernant les subventions de fonctionnement inférieures à 4 000 €.</i>	7
➤ <i>Concernant les subventions de fonctionnement supérieures ou égales à 4 000 €</i>	7
Article 7 : Obligations de communication	7
IV : DISPOSITIONS DIVERSES	8
Article 8 : Modification du projet ou du bénéficiaire	8
Article 9 : Renonciation à la réalisation de l'action financée	8

PREAMBULE

Les statuts de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch définissent les compétences en matière culturelle et patrimoniale ainsi :

« Conservation, valorisation, développement et animation du patrimoine industriel et touristique :

La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch met en œuvre les moyens nécessaires à l'application d'une politique de valorisation patrimoniale dans une perspective de développement touristique et culturel.

Elle assure :

- La mise en réseau des sites de la Vallée.
- La mise en œuvre des projets.
- L'animation des sites.
- Les relations avec les services de l'Etat.
- La définition et la diffusion d'un concept d'information et de communication promotionnelle.

(...)

Cela concerne les sites, monuments, édifices, objets, œuvres d'art qui représentent un intérêt patrimonial et culturel remarquable et indéniable à forte attractivité pour le territoire et qui sont situés sur les villes de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch. La liste de ces sites, monuments, édifices, objets, œuvres d'art adoptée par délibération n° 2005-84 du conseil de communauté lors de sa séance du 16 juin 2005 est annexée aux présents statuts.

Tout événement exceptionnel ou projet susceptible d'assurer la connaissance et/ou la promotion du patrimoine communautaire ou de la mémoire collective, ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire et qui favorisera son attractivité, pourra bénéficier du soutien de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ou être mise en œuvre par elle-même. Ce soutien pourra intervenir dans le respect des lois et règlements en vigueur. »

Et :

« Actions et animations culturelles (...) » ainsi :

« Les projets ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire, portés par une structure et justifiant de l'utilisation d'un équipement (...) culturel communautaire pourront bénéficier d'une aide de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

(...)

Tout événement exceptionnel ou initiative susceptible d'assurer la diffusion, la création de pratiques artistiques (musicales, théâtrales, cinématographiques, arts plastiques...), la recherche de nouveaux publics ou la promotion de la lecture publique, ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire et favorisant son attractivité pourront bénéficier du soutien de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ou être mis en œuvre par elle-même. Ce soutien pourra intervenir dans le respect des lois et règlements en vigueur. »

Dans le respect de ces définitions, le présent règlement d'attribution des subventions en matière culturelle et patrimoniale de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch précise les conditions d'éligibilité à l'octroi d'une aide financière de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

I : CRITERES D'ELIGIBILITE

Article 1 : Définition et bénéficiaire

Les subventions peuvent être générales ou affectées à des opérations très spécifiques et sont uniquement destinées à couvrir des charges et frais de fonctionnement.

Seules seront éligibles à **déposer** un dossier de demande de subvention, **les associations** qui ont un projet s'inscrivant dans le cadre des compétences de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch en matière culturelle et patrimoniale.

Article 2 : Eligibilité à une subvention de fonctionnement en matière culturelle

Seuls sont éligibles les dossiers qui répondent aux critères suivants :

- Tout événement exceptionnel ou initiative susceptible d'assurer la création, la diffusion, les pratiques artistiques (musicales, théâtrales, cinématographiques, arts plastiques...);
- Tout événement exceptionnel ou initiative susceptible d'assurer la recherche de nouveaux publics ;
- Tout événement exceptionnel ou initiative susceptible de promouvoir la lecture publique.

En outre ces projets doivent répondre à un des critères suivants :

- Se situer sur le territoire de plusieurs communes de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ou sur celui d'une seule mais concerner, par leurs implications partie ou totalité de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ;
- Favoriser l'attractivité du territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ;
- Valoriser l'image de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch en dehors de son territoire.

Article 3 : Eligibilité à une subvention de fonctionnement en matière patrimoniale

Seuls sont éligibles les dossiers qui répondent aux critères suivants :

- Tout événement exceptionnel ou projet susceptible d'assurer la connaissance et/ou la promotion du patrimoine communautaire ;
- Tout événement exceptionnel ou projet susceptible d'assurer la connaissance et/ou la promotion de la mémoire collective.

Les actions d'investissement en faveur du patrimoine reconnu d'intérêt communautaire sont exclues du présent règlement.

En outre ces projets doivent répondre aux critères suivants :

- Se situer sur le territoire de plusieurs communes de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ou sur celui d'une seule mais concerner, par leurs implications partie ou totalité de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ;
- Favoriser l'attractivité du territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

II : MODALITES D'INTERVENTION

Article 4 : Conditions d'octroi d'une subvention de fonctionnement

Pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, l'association doit impérativement suivre la procédure suivante :

1. Remplir le dossier de demande de subvention de fonctionnement en matière culturelle et patrimoniale ;
2. Fournir l'ensemble des pièces administratives et comptables nécessaires à l'étude de la demande et spécifiées dans le dossier de demande de subvention ;
3. Renvoyer dans les délais précisés à l'article 5 du présent règlement le dossier et ses pièces annexes nécessaires à son instruction.

Des pièces particulières complémentaires pourront être sollicitées par les services en fonction de la subvention demandée.

Tout dossier incomplet ne sera pas instruit par les services.

Après réception du dossier complet, un accusé de réception est adressé au demandeur. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse d'attribution de subvention.

Article 5 : Instruction de la demande

➤ Retrait des dossiers

Les dossiers sont à retirer auprès du service culture et patrimoine, par courrier, par e-mail ou sur rendez-vous, à l'adresse suivante :

Communauté d'agglomération du Val de Fensch
1 rue de Wendel
BP 20176
57 705 HAYANGE CEDEX

☎ : 03.82.86.81.81

Fax : 03.82.86.81.82

@ : info@agglo-valdefensch.fr

➤ Dépôt des dossiers

- Pour les demandes de subvention de fonctionnement annuel :

Les dossiers doivent impérativement parvenir au service culture et patrimoine de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch avant le 15 septembre, inclus, de l'année concernée par la demande (N+1).

Le cachet de la poste fera foi.

- Pour les demandes de subvention d'aide au projet :

Les dossiers doivent impérativement parvenir au service culture et patrimoine de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch :

- avant le 15 septembre, inclus, pour un projet se déroulant au cours du premier semestre de l'année concernée par la demande (N+1) ;

Le cachet de la poste fera foi.

➤ Examen de la demande

L'aide accordée au porteur du projet est fonction de l'importance du projet, du tour de table des partenaires financiers et des critères d'éligibilité.

La demande est examinée en fonction de :

- la cohérence de la demande avec les politiques et l'intérêt communautaires,
- la faisabilité du projet,

- la présence de financements croisés Communauté d'agglomération du Val de Fensch – communes,
- la disponibilité des crédits communautaires.

Certaines demandes ne sont pas recevables (atteinte au principe de neutralité dans le domaine religieux ou politique...).

Si la demande n'est pas éligible, une lettre de refus est adressée au demandeur.

NOTA BENE :

Le projet présenté à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch doit prendre en compte l'existant culturel communautaire, c'est-à-dire les actions portées par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, mais aussi les manifestations se déroulant sur son territoire.

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch n'a pas pour vocation de financer deux actions culturelles simultanées à deux endroits géographiquement proches l'un de l'autre. Il convient à cet effet de prendre connaissance de l'agenda culturel communautaire.

➤ Procédure de décision

Suite au dépôt de dossier dans les délais, la commission « Culture, patrimoine, tourisme » se réunira pour étudier si les conditions d'acceptation du dossier précisées par le présent règlement sont respectées.

Cette commission émettra un avis favorable ou défavorable.

En cas d'avis favorable de cette commission, elle proposera de présenter la demande devant l'Assemblée communautaire.

Le dossier sera alors transmis aux élus communautaires afin d'approuver ou non l'octroi de la subvention demandée.

En cas d'avis défavorable de cette commission, la demande ne sera pas présentée devant l'Assemblée communautaire.

III : MODALITES D'ATTRIBUTION

Article 6 : Informations sur l'attribution et le versement de la subvention

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève de l'Assemblée communautaire.

➤ Concernant les subventions de fonctionnement inférieures à 4 000 €.

Pour les subventions de fonctionnement inférieures à 4 000 € la lettre de notification équivaut à l'engagement juridique de la subvention. Aucun arrêté ou convention ne sera nécessaire. La lettre de notification précisera les conditions de versement de la subvention, les obligations en matière de communication et l'évaluation de l'action.

Le versement de la subvention est effective après délibération de l'Assemblée communautaire et selon les règles comptables et administratives en vigueur.

➤ Concernant les subventions de fonctionnement supérieures ou égales à 4 000 €

Une lettre de notification de subvention est adressée au bénéficiaire lui demandant de fournir éventuellement les pièces nécessaires pour la signature d'une convention qui devra intervenir dans l'année d'attribution de la subvention.

La convention correspond à l'engagement juridique de la subvention. Cet acte précise :

- la désignation et les caractéristiques de l'action,
- les conditions dans lesquelles sera effectué le versement et notamment les justificatifs à présenter à cette occasion, en particulier les obligations de communication.

Article 7 : Obligations de communication

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à leur action.

Tout bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch devra faire figurer le logo de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch conformément à la charte graphique sur tous les documents d'annonce des événements subventionnés ou sur tout autre document édité dans le cadre de l'action encouragée.

Le non respect de cette clause sera un motif d'annulation de la subvention correspondante et donc de remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Modification du projet ou du bénéficiaire

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération, et /ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessite une nouvelle délibération.

Article 9 : Renonciation à la réalisation de l'action financée

Si un bénéficiaire renonce à la réalisation d'une opération pour laquelle il a reçu une subvention de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, il doit en informer, par écrit, le plus tôt possible le service culture et patrimoine qui lui a notifié cette aide pour :

- annuler la subvention si elle n'a pas été versée,
- faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.